

DECISION DU MAIRE

N° 26 DAC 194

OBJET : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et la SARL La Familia pour la représentation du spectacle de Dom La Nena au théâtre- saison 2026/2027.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indiquant que "L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]"

Vu la délibération 26 DGS 103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : La commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la SARL La Familia, représentée par monsieur Kévin Douvillez, en sa qualité de gérant.
- adresse : 92 rue Haxo – 75 020 Paris.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS

LE MAIRE,
Aurélien Auclair



Aurélien AUCLAIR
Maire
30 juin 2026



lafamilia

spectacles
label
éditions

92 rue Haxo
75020 Paris France

la-familia.fr

La Familia SARL
Code APE : 90 01Z
RCS Paris 494 551 120
TVA intra : FR 57 494 551 120
contact@la-familia.fr
09 81 75 95 36

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260630-26_DAC_194-AU



CONTRAT DE CESSIION du droit d'exploitation d'un spectacle (article 279b bis du CGI)

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : La Familia
Numéro SIRET : 494 551 120 000 61 Code APE : 9001Z
Licences d'entrepreneur de spectacles n° : L-R-2020-7747 / L-R-2020-7748
N° TVA intracommunautaire : FR 57494551120
Siège social : 92 rue Haxo - 75020 Paris
Représentée par : Kevin Douvillez en qualité de : Gérant

Ci-après dénommée le « Producteur » d'une part,

Et :

Raison sociale de l'entreprise : Ville de Pertuis - Théâtre de Pertuis
Numéro SIRET : 21840089300010 Code APE : 8411Z
Licences d'entrepreneur de spectacles n° : 3-001271/1-001417 (Julie Spinosi)
N° TVA intracommunautaire :
Siège social : 1 rue Voltaire - CS 737 84 120 Pertuis
Représentée par : Aurélien Auclair, maire de la Ville de Pertuis et par délégation à Jacques Barone, adjoint à la culture.

Ci-après dénommée l'« Organisateur » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : Dom La Nena - création 2026 Numéro d'Objet : 266Z09568828
Nom des interprètes principaux : Dom La Nena
Durée du spectacle : 90 min.

B - L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité de la ou des salles suivantes : **THÉÂTRE DE PERTUIS** située : 90 boulevard Victor Hugo, 84120 Pertuis, France ; du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.
La jauge de la salle est de 270 places.

C - Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation, sur le lieu précité, le **19 mars 2027 à 20h30**.

Article 2 - Obligations du Producteur

2-1. Responsabilité d'employeur à l'égard de son personnel

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.). Le cas échéant, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur certifie à L'Organisateur être à jour de ses déclarations sociales et fiscales et en possession, le cas échéant, des formulaires A1 au nom de chacun des artistes et techniciens. Il certifie également que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

2-2. Documents à remettre à l'Organisateur

Le Producteur fournira à l'Organisateur :
- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle ;
- la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat ;

2-3. Transport des décors, costumes, etc.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa

représentation. Le Producteur assurera l'organisation du transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. Les frais liés au transport de décors sont détaillés en annexe du présent contrat et seront refacturés à l'Organisateur.

2-4. Droits voisins

Les droits voisins sont à la charge du Producteur.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, au montage et démontage et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur auprès de la SACEM, ainsi que la Taxe Fiscale auprès du CNM, et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur respectera l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, sur demande de ce dernier, jusqu'à 150 affiches 40x60 (port inclus).

Les affiches supplémentaires sont facturées aux tarifs suivants = 0,60€HT/affiche 40x60 et 1,20€HT/affiche 80x120 (port inclus).

A la date de signature du présent contrat, l'Organisateur a demandé 40 affiches 40x60 et affiches 80x120.

Article 4 - Prix des places et invitations

La jauge de la salle est de 270 places. Le choix du prix des places est laissé à l'organisateur qui collectera la recette. L'état des ventes sera régulièrement communiqué au Producteur. La fréquentation définitive de l'évènement sera disponible 7 jours après la dernière représentation.

L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur 10 invitations par représentation. Le Producteur s'engage à confirmer ces réservations et à en fournir la liste des destinataires le jour de la représentation.

Article 5 - Prix de cession et frais annexes

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de factures la somme globale de 4 100,00 € HT + 225,50 € (TVA à 5,5%) = 4 325,50 € TTC (quatre mille trois cent vingt-cinq euros et cinquante centimes).

L'Organisateur s'engage à prendre en charge les frais de voyage, hébergement et repas du personnel du Producteur, ainsi que le transport du matériel. Les conditions de cette prise en charge sont détaillées en annexe du présent contrat.

Article 6 - Fiche technique, Montage, démontage, répétitions

La fiche technique annexée et transmise par le Producteur et/ou son représentant mandaté pour la négociation du contrat fait partie intégrante du présent contrat. Son non respect entraînerait l'annulation du spectacle. Le Producteur se réserve le droit de donner une suite judiciaire pour le non-respect d'une clause essentielle au contrat.

L'Organisateur tiendra le lieu à la disposition du Producteur selon le planning prévisionnel indiqué sur la fiche technique du spectacle. Un pré-montage sera effectué par l'Organisateur en amont si nécessaire et en accord avec le régisseur du spectacle.

Article 7 - Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 8 - Enregistrement - diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du Producteur.

Article 9 - Paiement du prix

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué au plus tard dans les 30 jours suivant la représentation uniquement sur présentation de la facture sur le dispositif Chorus accompagnée de tous les documents préalablement demandés par la Direction de la culture. Tout paiement se fait par mandat administratif uniquement.

Article 10 - Résiliation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (sauf en cas d'épidémie et de pandémie ; voir ci-dessous). Hormis les cas précités, toute annulation du fait du Producteur entraînerait l'obligation de verser une indemnité à la partie lésée tenant compte des frais effectivement engagés par l'Organisateur. Toute annulation du fait de l'Organisateur entraînerait l'obligation de verser une indemnité à la partie lésée calculée en fonction des frais réellement engagés par le Producteur.

En cas d'épidémie ou de pandémie : En cas d'annulation de la date ou des dates, objet(s) du présent contrat, pour cause d'épidémie ou de pandémie, l'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentations concernées.

Si un report de programmation n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché afin de préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique, technique et administratif et les frais liés à la gestion et la diffusion, ainsi que les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part. Ceci afin que ni le Producteur ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

S²LOW

En cas de maladie dûment constatée de l'un des artistes et/ou le technicien empêcherait la représentation d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties, l'Organisateur se réservant le droit de faire contre l'Organisateur et le Producteur réuniront tous leurs efforts pour que la représentation puisse être reportée à une date ultérieure. Dans le cas où ce report ne pourrait avoir lieu, la représentation devra alors être annulée et le prix de cession ne sera pas dû par l'Organisateur.

Article 11 - Prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels

Le Producteur et l'Organisateur s'engagent en matière de prévention des VHSS et tiennent à garantir un environnement de travail sécurisé à leurs salariés e-S. Le Producteur et l'Organisateur sont notamment vigilant au respect de chaque individualité au sein du collectif de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de leurs collaborateurs. A ce titre, aucun comportement inapproprié ne sera toléré sur les lieux et temps de travail ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle. Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, véhicule de stéréotype, agissement sexiste ou faits de harcèlement sexuel ou moral.

Article 12 – Attribution de compétence

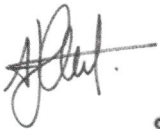
Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de contestation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après tentative de règlement amiable, à l'appréciation des juridictions administratives compétentes dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Article 13 - Dispositions particulières

- Les annexes sont paraphées. Elles font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectées.

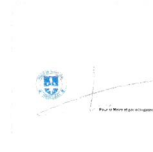
Fait à Paris, le jeudi 4 juin 2026 en 2 exemplaires.

Le Producteur, Kevin Douvillez
P/O Alice Guillemet



LA FAMILIA
92 rue Haxo - 75020 PARIS
SARL au capital de 83.000 euros
RCS Paris 494 551 120
TVA intr : FR57 494 551 120

L'Organisateur, Jacques Barone



Jacques BARONE
Elu JBE
29 juin 2026

Nombre de mots rayés nuls :...

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.



92 rue Haxo
75020 Paris, France
la-familia.fr
La Familia SARL
Code APE : 90.01Z
RCS Paris 494 551 120
TVA intra - FR 57 494 551 120
contact@la-familia.fr
09 81 75 95 36

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260630-26_DAC_194-AU



CONTRAT DE CESSION du droit d'exploitation d'un spectacle (article 279b bis du CGI)

Annexe n°1 : Frais annexes

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : La Familia
Numéro SIRET : 494 551 120 000 61 Code APE : 9001Z
Licences d'entrepreneur de spectacles n° : L-R-2020-7747 / L-R-2020-7748
N° TVA intracommunautaire : FR 57494551120
Siège social : 92 rue Haxo - 75020 Paris
Représentée par : Kevin Douvillez en qualité de : Gérant

Ci-après dénommée le « Producteur » d'une part,
Et :

Raison sociale de l'entreprise : Ville de Pertuis - Théâtre de Pertuis
Numéro SIRET : 21840089300010 Code APE : 8411Z
Licences d'entrepreneur de spectacles n° : 3-001271/1-001417 (Julie Spinosi)
N° TVA intracommunautaire :
Siège social : 1 rue Voltaire - CS 737 84 120 Pertuis
Représentée par : Aurélien Auclair, maire de la Ville de Pertuis et par délégation à Jacques Barone, adjoint à la culture.

Ci-après dénommée l'« Organisateur » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 – Transport décor

Le Producteur organisera le transport du matériel et des costumes afférents au spectacle précité.
L'Organisateur prendra en charge le coût de ce transport pour un montant forfaitaire détaillé dans le tableau joint.

2 – Voyages équipe

Le Producteur organisera les voyages de ses équipes nécessaires aux représentations.
L'Organisateur prendra en charge ces voyages pour un montant forfaitaire détaillé dans le tableau joint.

En cas de difficultés de transports liés à un ou des événements extérieurs (intempérie, grève ou autre cas reconnu de force majeure), si les deux parties décident de maintenir la représentation ou les représentations, L'organisateur s'engage à prendre en charge le surcoût occasionné par la réorganisation des déplacements afin d'assurer la venue des équipes en temps et en heure.

Dans le cas où des déplacements à pied ne seraient pas envisageable, l'Organisateur aura à sa charge les transports locaux.

Le montant total des transports ne pourra pas excéder 1500€ (transports des équipes artistiques et techniques) il s'agit d'une estimation haute pour 6 personnes depuis Nantes et Paris, selon mutualisation avec les autres dates proches du Théâtre de Pertuis.

3 – Restauration

L'Organisateur prendra directement en charge les déjeuners et dîners pour les équipes du Producteur soit
Veille du spectacle : 6 dîners (défraiements)
Jour du spectacle : 6 déjeuners et 6 dîners (de préférence à la salle)
Lendemain du spectacle : 6 déjeuners (défraiements)

En cas d'incapacité à fournir les repas sur place, le Producteur refactura des défraiements repas sur la base des barèmes SYNDEAC en vigueur à la date de représentation du spectacle.
Ces montants seront versés par virement bancaire au Producteur à l'issue des représentations, sur présentation d'une facture établie à l'ordre de L'Organisateur.

Le Producteur informera l'Organisateur des éventuelles restrictions alimentaires de son équipe.

4 – Hébergement

L'Organisateur organisera et prendra directement en charge les frais d'hébergement et de petit-déjeuner pour le séjour des équipes du Producteur soit
Veille du spectacle : 6 singles (lits double 3* minimum)
Jour du spectacle : 6 singles (lits double 3* minimum) .

L'ensemble des frais annexes refacturés (incluant la cession) à l'Organisateur est détaillé selon le tableau suivant :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	4 100,00 €	5,50 %	4 325,50 €
Transport équipe, instruments et backline	1 500,00 €	5,50 %	1 582,50 €

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260630-26_DAC_194-AU

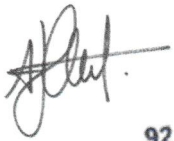
5 600,00 €

S²LO
5 908,00 €

Fait à Paris, le jeudi 4 juin 2026 en 2 exemplaires.

Le Producteur, Kevin Douvillez
P/O Alice Guillemet

L'Organisateur, Jacques Barone



LA FAMILIA
92 rue Haxo - 75020 PARIS
SARL au capital de 83.000 euros
RCS Paris 494 551 120
TVA intr : FR57 494 551 120



Jacques BARONE
Elu JBE
29 juin 2026

Nombre de mots rayés nuls :...